" ABK6 INDUSTRIES "

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 479 000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 20 rue Annie d'Arco TRAVERSE DES FABRES 13011 MARSEILLE

STATUTS MIS A JOUR SUITE DAU 01 11 2025

- Article 4 modifié : transfert de siège social

Certifiés conformes à l'original

La gérance

AN

TABLE DES ARTICLES

CHAPITRE 1 : FORME, OBJET, DENOMINATION ET SIEGE 4
1. FORME 4
2. OBJET 4
3. DENOMINATION SOCIALE 5
4. SIEGE SOCIAL 5
5. DUREE 5
CHAPITRE 2 : CAPITAL ET COMPTES COURANTS 6
6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL 6
7. CAPITAL SOCIAL 8
8. MODIFICATIONS DU CAPITAL 8
9. COMPTES COURANTS 8
10. LIBERATION DU CAPITAL 8
CHAPITRE 3 : ACTIONS 9
11. FORME DES ACTIONS 9
12. TRANSFERT DE TITRES 9
13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 9
14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS 10
15. NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT 10
CHAPITRE 4 : REPRESENTATION DE LA SOCIETE 10
16. PRESIDENT 10
17. DIRECTEURS GENERAUX 11
18. POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX 12
CHAPITRE 5 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 13
19. COMPETENCE 13
20. QUORUM - MAJORITE 14
20.1. DECISIONS EXTRAORDINAIRES 14
20.2. DECISIONS ORDINAIRES 15
21. MODE DE CONSULTATION 15
22. CONVOCATIONS DES ASSEMBLEES 15
23. ORDRE DU JOUR 16
24. ACCES AUX ASSEMBLEES 16
25. FEUILLE DE PRESENCE 17
26. BUREAU D'ASSEMBLEE 18
27. MODALITES DE VOTE 18
28. PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES 19
29. PORTEE DES DECISIONS DES ASSEMBLEES 19
30. CONSULTATION ECRITE 19
31. CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES EXPRIME DANS UN ACTE 19
32. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES 20
33. ASSEMBLEES DE PORTEURS DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL 20
34. INVITES 21
CHAPITRE 6 : CONTROLE DE LA SOCIETE ET REPRESENTATION SOCIALE 21
35. COMMISSAIRE AUX COMPTES 21
36. REPRESENTATION SOCIALE 21
37. CONVENTIONS REGLEMENTEES 22
38. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES 22
CHAPITRE 7 : COMPTES ANNUELS 23
39. EXERCICE SOCIAL 23
40. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 23

AN

41. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS....23
42. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL....24
CHAPITRE 8 : TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION....25
43. TRANSFORMATION....25
44. DISSOLUTION....25
45. LIQUIDATION....25
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES....26
46. NOTIFICATION....26
47. CONTESTATIONS....26
CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE....27
48. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT....27
49. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION....27
50. FRAIS....27
51. PUBLICITE....28

AN

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Michael ABECASSIS,
Né le 27 mai 1979 à Marseille (13),
De nationalité française,
Demeurant 90 Boulevard de la Comtesse - Bâtiment 8A - 13012 Marseille

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL DECIDE D'INSTITUER :

CHAPITRE 1 : FORME, OBJET, DENOMINATION ET SIEGE

1. FORME

La Société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- la prise de toutes participations (titres de capital, valeurs mobilières) dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, et de toutes créances y attachées, par voie d'acquisition, souscription, apport ou autrement ;

- la détention, la gestion et l'aliénation, notamment par voie de cession, de ces participations et créances y attachées ;

- la détermination de la politique d'ensemble du groupe formé par la société et ses filiales ou participations, la supervision de la mise en œuvre des décisions de politique stratégique du groupe, la prise en charge du rôle de direction stratégique ou organisationnelle des sociétés du groupe, éventuellement, l'exercice du contrôle opérationnel du groupe ;

- l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe et à toutes autres sociétés, dans lesquelles la Société détiendrait une participation, notamment par le biais de conventions de prestations de services, dans les domaines commercial, administratif, comptable, gestion, stratégie de développement, marketing, ressources humaines, informatique, finance, négociation, etc. ;

AM

- la création, l'acquisition, l'exploitation, la concession ou la vente sous toutes ses formes de tous fonds de commerce ou brevets, marques ou autres droits de propriété industrielle, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ;

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux ;

- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter le développement.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **ABK6 INDUSTRIES** »

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 20 rue Annie d'Arco TRAVERSE DES FABRES 13011 MARSEILLE. Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président, tel que défini à l'article 16 des présents Statuts, qui est alors habilité à modifier les Statuts en conséquence, par dérogation à l'article 19.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

AM

CHAPITRE 2 : CAPITAL ET COMPTES COURANTS

6. **APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL**

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Apports en nature :

Monsieur Michael ABECASSIS (ci-dessous dénommée « l'Apporteur ») apporte en nature de vingt-cinq (25) actions, qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société BBL, société à par actions simplifiée au capital de 4.500 euros, dont le siège social est situé 97 Avenue William Booth 13012 Marseille 12ème arrondissement, immatriculée sous le numéro unique 830 619 672 R.C.S. Marseille.

Le capital de la société BBL s'élève à Quatre Mille Cinq Cents (4.500) euros, il est divisé en cent (100) actions, d'une valeur nominale de quarante-cinq euros chacune, réparties ainsi qu'il suit :

- Société HOLDING MANTINA, vingt-cinq (25) actions,
- Société HOLDING BENJAMIN, vingt-cinq (25) actions.
- Monsieur Lionel LEVY, vingt-cinq (25) actions
- Monsieur Michael ABECASSIS, vingt-cinq (25) actions

La société BBL a pour notamment pour objet « la détention et gestion de tous portefeuilles de titre et valeurs mobilières ».

Nature de l'Apport

Monsieur Michael ABECASSIS apporte à la Société ABK6 INDUSTRIES, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, la pleine propriété de vingt-cinq (25) actions, dont il est propriétaire dans le capital de la société BBL.

Origine de propriété et déclarations

L'Apporteur déclare qu'il est seul titulaire de la pleine propriété des 25 actions apportées pour les avoir reçues selon les modalités suivantes :

- Acquisition à titre onéreux de neuf (9) actions à Monsieur Bernard AZERAF pour un montant de Quatre Cent Cinq Euros (405 €) suivant l'acte de cession du 21 décembre 2018 ;
- Acquisition de huit (8) actions à Monsieur Lionel LEVY pour un montant de Trois Cent Soixante Euros (360 €) suivant l'acte de cession du 21 décembre 2018 ;
- Acquisition de huit (8) actions à la société HOLDING BENJAMIN pour un montant de Trois Cent Soixante Euros (360 €) suivant l'acte de cession du 21 décembre 2018.

L'Apporteur déclare également :

- qu'il a tous pouvoirs et capacité de les transférer ;
- que les titres apportés ne font l'objet d'aucune clause d'inaliénabilité, sureté, ou autre, susceptible d'en restreindre la libre disposition ;
- que la société BBL est soumise au régime d'imposition de l'impôt sur les sociétés.

AN

Evaluation de l'apport en nature

L'Apport en nature, affranchi de tout passif, est évalué à la somme de quatre cent soixante-dix-neuf mille euros (479.000 €), soit dix-neuf mille cent soixante euros (19.160 €) pour chaque part de la société BBL apportée.

Rémunération de l'apport en nature

L'Apport en pleine propriété de vingt-cinq (25) actions de la société BBL fait net de tout passif, est consenti et accepté moyennant l'attribution de Quatre Cent Soixante-Dix-Neuf Mille (479.000) actions de la Société ABK6 INDUSTRIES à Monsieur Michael ABECASSIS, chacune d'un montant nominal d'un (1) euro, soit Quatre Cent Soixante-Dix-Neuf Mille (479.000 €) pour l'ensemble des Quatre Cent Soixante-Dix-Neuf Mille (479.000) actions attribuées.

Charges et conditions de l'apport en nature

La Société ABK6 INDUSTRIES, bénéficiaire de l'Apport, devient propriétaire des actions apportées à compter de ce jour, elle aura seule droit aux bénéfices de l'exercice en cours réalisé par la société BBL, ainsi qu'aux bénéfices des exercices antérieurs et réserves sociales non distribués attachés aux actions apportées.

La Société ABK6 INDUSTRIES exercera seule les droits attachés à la qualité d'associé de la société BBL et sera subrogée dans tous les droits et obligations en découlant, sans recours possible contre les apporteurs.

L'Apport objet des présentes est consenti sans garantie de l'existence et/ou du montant des actifs et/ou des passifs de la société BBL.

La réalisation de l'Apport objet des présentes est portée à la connaissance de la société BBL par la remise d'une copie certifiée conforme des présents Statuts. Le transfert de titres en résultant fera l'objet d'une transcription dans le registre de mouvements de titres de la société BBL.

Déclarations fiscales

La rémunération de l'Apport étant assurée par des titres en pleine propriété ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'apport des Vingt-cinq (25) actions de la société BBL est soumis au régime fiscal suivant :

Droits d'enregistrement :

La Société ABK6 INDUSTRIES, bénéficiaire, déclare soumettre l'apport des actions ci-dessus au régime des apports ordinaires de droits sociaux, s'agissant d'apports purs et simples réalisés à la constitution de la société, soit l'exonération de droits d'enregistrement.

Impôts directs :

La plus-value pouvant être réalisée par l'Apporteur lors de l'Apport n'est pas taxable au jour de la rédaction des Statuts en application des dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts.

AM

Agrément

Aux termes de l'article 8.7 des statuts de la société IBBL, les cessions d'actions doivent être agréées par ladite société dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Suivant décision en date du 8 février 2024, les associés de la société ont autorisé le présent apport d'actions

Sincérité

Monsieur Michael ABECASSIS affirme expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que les présents Statuts expriment l'intégralité de la valeur des actions apportées.

7. **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE EUROS (479.000 €)**

Il est divisé en Quatre Cent Soixante-Dix-Neuf Mille (479.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

8. **MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi pour les sociétés anonymes, en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements pour les sociétés anonymes, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital, et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 19.

9. **COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé.

10. **LIBERATION DU CAPITAL**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter de la constitution ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, selon le cas.

AN

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi

CHAPITRE 3 : ACTIONS

11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

12. TRANSFERT DE TITRES

Sous réserve des stipulations des présents Statuts, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital et sous réserve des stipulations des présents Statuts, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

AN

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Il peut être créé en cours de vie sociale des actions de préférence assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

15. NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT

Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propriétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant dans le délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire d'actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

CHAPITRE 4 : REPRESENTATION DE LA SOCIETE

16. PRESIDENT

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la Société.

La personne morale nommée Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

AN

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumises aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par la collectivité des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de Président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du Président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le Président est révocable à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier de sa décision. La révocation du Président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts par la Société.

Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

17. DIRECTEURS GENERAUX

Il pourra être désigné par la collectivité des associés, sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être personnes physiques ou personnes morales, associées ou non de la Société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

AN

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision collective des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

18. POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les mêmes pouvoirs que ceux confiés au Président par la loi et les présents Statuts, dans les mêmes limites que celles prévues pour le Président. Comme le Président, les directeurs généraux représentent notamment la Société à l'égard des tiers.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, après accord préalable de la Collectivité des Associés, la délégation de leurs pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

AN

CHAPITRE 5 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19. **COMPETENCE**

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(i) agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,

(ii) nomination et révocation du Président et des directeurs généraux,

(iii) fixation de la rémunération du Président et des directeurs généraux,

(iv) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,

(v) approbation des comptes annuels et affectation du résultat,

(vi) approbation des conventions réglementées prévue à l'article L 227-10 du code de commerce et des décisions listées à l'article 37 des présents statuts,

(vii) augmentation, amortissement, réduction du capital social,

(viii) émission, rachat, conversion d'actions de préférence,

(ix) émission, conversion d'actions de préférence et modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,

(x) émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,

(xi) émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,

(xii) attribution d'actions gratuites,

(xiii) émission d'obligations,

(xiv) opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société,

(xv) transformation de la Société,

(xvi) prorogation de la durée de la Société,

(xvii) dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,

(xviii) changement de nationalité de la Société,

(xix) augmentation de l'engagement des associés,

(xx) toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et des directeurs généraux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus aux associés sont exercés par l'associé unique.

AM

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées mutatis mutandis, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence

20. QUORUM - MAJORITE

20.1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

(i) agrément d'un nouvel associé,

(ii) augmentation, amortissement, réduction du capital social,

(iii) émission, rachat, conversion d'actions de préférence,

(iv) modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,

(v) émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,

(vi) émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,

(vii) attribution d'actions gratuites,

(viii) émission d'obligations,

(ix) opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société,

(x) transformation de la Société,

(xi) prorogation de la durée de la Société,

(xii) dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,

(xiii) changement de nationalité de la Société,

(xiv) augmentation de l'engagement des associés,

(xv) toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers (2/3) et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

AN

(i) adoption ou modification des clauses des Statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à la sortie conjointe des associés, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,

(ii) changement de nationalité de la Société,

(iii) et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

20.2. **Décisions ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

21. MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale soit dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés, soit dans le cadre d'une consultation écrite.

22. CONVOCATIONS DES ASSEMBLEES

Les assemblées sont convoquées par le Président de la Société.

À défaut, elles peuvent également être convoquées :

(i) Par le directeur général,

(ii) Par le commissaire aux comptes, après mise en demeure infructueuse du Président ;

(iii) Par le liquidateur, en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation ;

(iv) Par un mandataire désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social, soit du comité social et économique conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail ;

(v) Par l'administrateur provisoire habilité à cet effet par le tribunal l'ayant nommé.

AN

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

La convocation des assemblées est faite, aux frais de la Société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé au moins huit (8) jours à l'avance.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication après avoir recueilli l'accord écrit des associés intéressés et leur adresse électronique.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les assemblées dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, est convoquée quatre jours au moins d'avance, dans les mêmes formes que la première.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En outre l'assemblée peut être réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent directement ou par représentant.

23. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'ordonnance portant désignation fixe l'ordre du jour de l'assemblée.

Peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions :

(i) un plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social ;

(ii) le comité social et économique, en application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail.

Sauf si les associés y consentent expressément, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un dirigeant et procéder à son remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

24. ACCES AUX ASSEMBLEES

Tout associé peut participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ; tout associé titulaire d'une action d'une catégorie déterminée peut participer aux délibérations de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

L'associé peut assister aux assemblées, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme d'une inscription nominative.

AN

Un associé peut se faire représenter par un autre associé non privé du droit de vote ou par un tiers ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés. Les personnes morales associées sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou par un délégué, même non associé de la présente Société, spécialement désigné par ce représentant.

Tout associé peut participer aux délibérations de l'assemblée générale en utilisant la visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication, tels que le téléphone ; il est alors réputé présent.

Les copropriétaires indivis, usufruitiers et nus propriétaires d'actions, participent aux assemblées dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué et peut participer à toutes les assemblées. Les commissaires aux apports peuvent également participer aux assemblées ayant pour objet de statuer sur des apports.

Les représentants des différentes masses des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital peuvent également assister aux assemblées mais sans voix délibérative.

25. FEUILLE DE PRESENCE

À chaque assemblée, est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé présent ou représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé ayant adressé à la Société un formulaire de vote à distance, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions.
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé réputé présent et participant à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote à distance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote à distance annexés à ladite feuille, ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires. Les pouvoirs et les formulaires de vote à distance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

AM

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée

26. **BUREAU D'ASSEMBLEE**

L'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. En cas d'absence de celui-ci, l'assemblée générale élit son président.

Si l'auteur de la convocation, ou un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social le requièrent, il est procédé à la désignation de deux scrutateurs.

Les fonctions de scrutateur sont alors remplies par les deux associés, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi composé, peut désigner un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

S'il n'a pas été désigné de bureau, sa mission incombe au président de l'assemblée.

27. **MODALITES DE VOTE**

En ce qui concerne les associés présents agissant tant pour eux-mêmes que comme mandataires, le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Toutefois, le scrutin secret peut intervenir, soit sur décision unanime des membres du bureau de l'assemblée, soit à la demande :

- de l'auteur de la convocation si elle est exprimée à l'ouverture de l'assemblée,
- d'associés représentant au moins le dixième du capital social, si elle est notifiée à la Société deux jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

En ce qui concerne les associés participant à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, le droit de vote devra être exercé exclusivement par appel nominal.

Tout associé peut aussi demander par écrit à la Société de lui adresser un formulaire de vote à distance et un formulaire de procuration le cas échéant par voie électronique, La demande doit être déposée ou reçue au siège social de la Société au plus tard six (6) jours avant la date de la réunion.

Le formulaire de vote à distance peut figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les votes à distance doivent être pris en compte dès lors qu'ils sont parvenus à la Société trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

AN

28. **PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES**

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau

Il sera fait état dans les procès-verbaux de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication ayant perturbé le déroulement de l'assemblée générale.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés, soit par le Président, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

29. **PORTEE DES DECISIONS DES ASSEMBLEES**

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

30. **CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse aux associés par courrier avec accusé de réception l'ordre du jour, le texte des résolutions, tous rapports, et un formulaire de vote, au moins douze (12) jours à l'avance.

Il doit indiquer dans quel délai ce formulaire doit être retourné à la Société afin que le vote soit pris en compte, ainsi que la date à laquelle seront comptabilisés les votes.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Aucun quorum de présence n'est requis par définition, les majorités étant alors calculées sur la totalité des actions ayant droit de vote.

31. **CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES EXPRIME DANS UN ACTE**

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite et à l'initiative du Président de la Société, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

Le commissaire aux comptes, lorsqu'il en existe un, est informé des décisions unanimes par des associés constatées dans cet acte.

AN

32. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux associés d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 du Code de commerce et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président.

Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque associé ou tenus à leur disposition au siège social huit (8) jours au moins avant la date de consultation, sauf renonciation de l'ensemble des associés.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi, sauf renonciation de l'ensemble des associés.

33. ASSEMBLEES DE PORTEURS DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

L'assemblée générale des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital réunit en une masse, pour la défense de leurs intérêts communs, les porteurs de chaque nature de titres donnant les mêmes droits. Elle nomme les représentants de la masse, fixe la durée de leurs fonctions et leur rémunération.

En outre, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense de la masse des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital et l'exécution du contrat d'émission ainsi que, notamment, dans les cas suivants :

- modification de la forme et de l'objet de la Société ;
- modification des règles de répartition des bénéfices ;
- amortissement du capital de la Société.

Toutefois, en aucun cas, sauf dispositions spéciales du contrat d'émission et sauf le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la Société ne peut imposer aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès à son capital le rachat ou le remboursement de leurs droits.

Les assemblées des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital sont convoquées, se tiennent et délibèrent conformément aux règles applicables aux assemblées générales d'associés.

Chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix. Les conditions de quorum et de majorité sont celles qui sont déterminées pour les assemblées générales extraordinaires.

AD

DocuSign Envelope ID: DC410B1D-13D6-487B-A9EB-3DC950758F1C

34. **INVITES**

Toute personne non associée peut être invitée à assister aux décisions collectives des associés, sur proposition du Président et/ou du Directeur général, ceci avec ou sans voix consultative.

Toutefois, les associés réunis dans le cadre de décisions collectives, représentant la majorité des droits de votes peuvent s'y opposer.

A cet effet, le Président de séance soumettra au vote des associés le refus de la participation de l'invité.

CHAPITRE 6 : CONTROLE DE LA SOCIETE ET REPRESENTATION SOCIALE

35. **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires lorsque, en vertu des lois et règlements en vigueur, cette nomination est obligatoire pour la Société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Lorsque le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés sont une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux ou, s'ils sont désignés dans le cadre de l' « audit légal petites entreprises », pour une durée de trois (3) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6ème) exercice social ou, le cas échéant, du troisième (3ème) exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

36. **REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité social et économique, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité social et économique au Président de la Société et accompagnées du texte des projets de résolutions.

AM

DocuSign Envelope ID: DC410B1D-13D6-487B-A9EB-3DC950758F1C

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

37. **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Le Président doit aviser le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe et s'ils sont chargés de cette mission en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un directeur général, ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes chargé de cette mission en vertu de la loi ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et ses dirigeants sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

38. **DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont les mêmes que ceux déterminées par la loi et les règlements pour les sociétés anonymes.

AD

DocuSign Envelope ID: DC410B1D-13D6-487B-A9EB-3DC950758F1C

CHAPITRE 7 : COMPTES ANNUELS

39. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la société et finira le 30 juin 2024

40. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président de la Société arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit, à sa libre initiative ou lorsque cela est rendu obligatoire pour la société en vertu des lois et règlements en vigueur, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, et, le cas échéant, du comité social et économique dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

41. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

AN

DocuSign Envelope ID: DC410B1D-13D6-4B7B-A9EB-3DC950758F1C

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10ème) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10ème).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

42. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

AN

DocuSign Envelope ID: DC410B1D-13D6-487B-A9EB-3DC950758F1C

CHAPITRE 8 : TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

43. TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

44. DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du ou des directeurs généraux, le cas échéant. Les commissaires aux comptes conservent le cas échéant leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la Société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

45. LIQUIDATION

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

DS M A

AA

DocuSign Envelope ID: DC410B1D-13D6-487B-A9EB-3DC950758F1C

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la Société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

46. NOTIFICATION

Toutes les notifications prévues aux présents Statuts seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par de remise en mains propres contre décharge ou par acte extrajudiciaire.

La date de notification sera celle de la première présentation.

Tous les délais sont décomptés par application des dispositions du Code de procédure civile.

47. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DS MA

AM

DocuSign Envelope ID: DC410B1D-13D6-487D-A9EB-3DC95075BF1C

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

48. **NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Est nommé en qualité de premier président de la Société, pour une durée indéterminée et sans limitation de ses pouvoirs

Monsieur Michael ABECASSIS,
Né le 25 mai 1979 à Marseille (13),
De nationalité française,
Demeurant 90 Boulevard de la Comtesse – Bâtiment 8A – 13012 Marseille

Monsieur Michael ABECASSIS déclare accepter ces fonctions et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit sa nomination ni l'exercice du mandat social qui lui est confié.

49. **ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Ledit état est annexé aux présents statuts.

Les associés donneront, par actes séparés, pouvoir au Président, d'accomplir certains actes ou de souscrire certains engagements au nom et pour le compte de la société en formation.

Toutes les opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

En outre, le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

50. **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

DS MA

AN

DocuSign Envelope ID: DC410B1D-13D6-487B-A9EB-3DC950758F1C

51. PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au premier Président et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi

Les présents statuts sont soumis à la signature des Parties via un procédé électronique fiable d'identification garantissant son lien avec les présents statuts.

Les présents statuts seront définitivement adoptés à la date à laquelle ils auront été signés par la dernière des Parties telle qu'elle résultera du certificat de signature ("Certificate of Completion") émis par Docusign.

Conformément à l'article 1366 du Code civil, l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Fait à Marseille,
Le 9 février 2024

Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:
235302858EDD48F...

Monsieur Michael ABECASSIS[1]

[1] Signature à faire précéder de la mention : « *Lu et approuvé, Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société* ».

AN